

Présents

Madame Bénédicte Poll, **Bourgmestre**

Madame Marie-Christine Duhoux, Monsieur Eric Delannoy, Monsieur Nicolas Dujardin, Madame Muriel Donnay, Monsieur Manel Rico Grao, **Échevins**

Madame Geneviève de Wergifosse, **Présidente du CPAS**

Madame Anne-Marie Delfosse, Madame Sylvia Dethier, Monsieur Michaël Carpin, Monsieur Emmanuel Cogghe, Monsieur Michel Charlier, Madame Joséphine Ntinu Matondo, Madame Anne Barbiot, Monsieur Eric Jenet, Madame Amal Sadallah, Monsieur Silverio Coccoda, Madame Brigitte Mathieu, Madame Céline Detournay, Madame Christelle Dambremé, **Conseillers**
Madame Dominique Francq, **Directrice générale**

Excusés

Madame Sophie Pécriaux, **Conseillère**

OBJET : Règlement redevance : Documents administratifs.

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et L1133-2, L3131-1§1er 3°, L3132-1 ;

Vu l'arrêt de la Cour Constitutionnelle du 1er juin 2017 relatif à la fin de l'exemption systématique pour les intercommunales de toute taxe communale ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets 2020 ;

Considérant le dossier administratif préalable à l'élaboration des règlements fiscaux ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant l'augmentation du coût de certains documents administratifs fixé par le Service Public Fédéral ;

Considérant la communication du projet de délibération à la directrice financière faite en date du 3 septembre 2019 ;

Considérant l'avis favorable rendu par la directrice financière en date du 5 septembre 2019 et joint en annexe ;

Par 14 voix pour et 6 abstentions (groupe PS et groupe AC+)

DÉCIDE

Article 1er

Il est établi pour les exercices 2020 à 2025, une redevance sur la demande de délivrance de documents et renseignements administratifs et de prestations administratives.

Article 2

La redevance est due par la personne (physique ou morale) qui sollicite la délivrance du document, du renseignement ou la prestation administrative.

Article 3

Le montant de la redevance sera établi en fonction des frais réellement engagés sur production d'un décompte avec toutefois un minimum forfaitaire tel que repris ci-dessous :

Cartes d'identité et titres de séjour :

- **5,60 € pour une carte d'identité électronique belge et étranger quelle que soit la procédure (normale, urgente, d'extrême urgence)**
- **5,60 € pour une attestation d'immatriculation étranger (AI) quelle que soit la procédure (normale, urgente, d'extrême urgence)**
- **(Les kids-Id sont exonérées)**

Passeports :

- **14 € délivrance passeport adultes selon la procédure normale**
- **20 € délivrance passeport adultes selon la procédure urgente**
- **0€ pour la délivrance d'un passeport à tout enfant de moins de 18 ans**

Permis de conduire ou duplicatas (tous types) : 6€

Mariage :

- **30€ pour les frais administratifs**
- **50€ pour les prestations administratives le samedi**

Cohabitation légale et cessation :

- 30€ par cohabitation légale
- 30€ par cessation de cohabitation légale

Autres :

- 3 € pour une redemande de code PIN
- 5 € pour un changement de domicile
- 5 € certificat de moralité
- 5 € patente spiritueux
- 5 € pour extrait de casier judiciaire
- 20 €/heure pour les recherches généalogiques. Toute heure commencée est due en entier
- 50€ par demande de nationalité belge

Article 4

Sont exonérés de la redevance :

- les documents qui doivent être délivrés gratuitement par l'administration communale en vertu d'une loi, d'un arrêté royal ou d'un règlement quelconque de l'autorité,
- les documents délivrés à des personnes indigentes, l'indigence étant constatée par toute pièce probante,
- les autorisations relatives à des manifestations religieuses ou politiques,
- les autorisations concernant des activités qui comme telles, font déjà l'objet d'une imposition ou d'une redevance au profit de la commune,
- les documents délivrés aux autorités judiciaires, aux administrations publiques et aux institutions y assimilées, de même que les établissements d'utilité publique,
- la communication par la police, aux sociétés d'assurances, de renseignements relatifs à la suite intervenue en matière d'accidents survenus sur la voie publique,

Les documents délivrés :

- en vue d'un engagement par une entreprise privée ou par un organisme public, que l'intéressé occupe ou non un emploi,
- en vue de l'attribution, au sein de la même entreprise ou du même organisme d'un autre emploi que celui occupé précédemment
- en vue d'une affectation à un autre poste,
- la création d'une entreprise (installation comme travailleur indépendant à titre individuel ou sous forme de société),
- la candidature à un logement dans une société agréée par la S.W.L.,
- l'allocation déménagement et loyer (A.D.E.).

Article 5

La redevance est perçue au comptant, au moment de la demande, avec remise d'une preuve de paiement.

Article 6

Le recouvrement s'effectuera selon les règles de l'article L1124-40§1er du CDLD.

Article 7

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à 5.00€ et est mis à charge du redevable.

A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L1124-40 du CDLD, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10.00€. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

Article 8

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

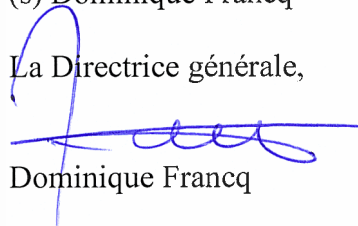
Article 9

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

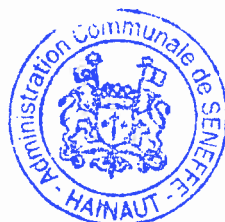
Par le Conseil,
07 octobre 2019

La Directrice générale
(s) Dominique Francq

La Directrice générale,


Dominique Francq

Pour extrait conforme,



La Bourgmestre
(s) Bénédicte Poll

La Bourgmestre,


Bénédicte Poll